

Article 5 : Dès la clôture du scrutin fixée à 15h30, en présence du Président du bureau, le bureau central de vote procède au dépouillement des votes à l'urne et par correspondance.

Le bureau central de vote détermine alors le nombre total de suffrages valablement exprimés obtenus par la liste.

Le bureau central de vote établit le procès-verbal récapitulatif de l'ensemble des opérations électorales de dépouillement des votes à l'urne et par correspondance (et par tirage au sort), et procède à la proclamation des résultats.

Ces résultats sont transmis immédiatement par mail au préfet du département de Vaucluse.

Article 5 : Un exemplaire du procès-verbal des opérations électorales sera expédié au préfet sans délai par le Président du Bureau, Autorité Territoriale, ainsi qu'aux délégués de listes et affiché.

La Mairie de VALREAS informe du résultat des élections le CCAS relevant du Comité Social Territorial placé auprès de lui.

La Mairie de VALREAS et le CCAS assurent la publicité des résultats.

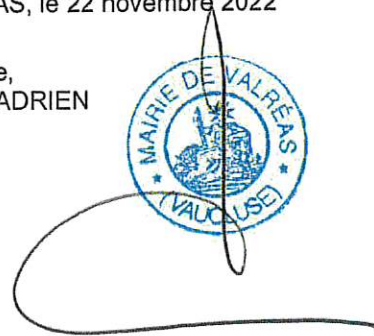
Article 5 : Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées dans un délai de 5 jours francs à compter de la proclamation des résultats (soit le 13 décembre 2022) devant le Président du bureau de vote central qui statue dans les 48 heures en motivant sa décision et en adresse immédiatement une copie au préfet.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le préfet du Vaucluse, à chaque délégué de liste et affiché dans les locaux de la Mairie de VALREAS et du CCAS de VALREAS.

Article 5 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours en contentieux par courrier adressé au tribunal Administratif compétent.

VALREAS, le 22 novembre 2022

Le Maire,
Patrick ADRIEN



Diffusé sur le site de la Ville de VALREAS le : **24 NOV. 2022**

REÇU EN PREFECTURE

Le 23/11/2022

Application agréée E-legalite.com

99_AR-084-218401388-20221122-ARR_2022_11